

**Date : 20041214**

**Dossier : A-298-04**

**Référence : 2004 CAF 427**

**Présent : Le juge en chef Richard**

**ENTRE :**

**IQBAL SINGH ATWAL**

appellant

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L=IMMIGRATION**

intimé

Audience tenue par conférence téléphonique à Ottawa et à Toronto (Ontario),  
le 13 décembre 2004

Ordonnance et motifs de l=ordonnance rendus à Ottawa (Ontario), le 14 décembre 2004

**MOTIFS DE L=ORDONNANCE :**

**LE JUGE EN CHEF RICHARD**

**Date : 20041214**

**Dossier : A-298-04**

**Référence : 2004 CAF 427**

**Présent : Le juge en chef Richard**

**ENTRE :**

IQBAL SINGH ATWAL

appellant

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L=IMMIGRATION

intimé

**MOTIFS DE L=ORDONNANCE**

[1] L=appellant a déposé une requête en sursis d=exécution d=une mesure de renvoi jusqu=à ce que l=appel interjeté par ce dernier, contre une ordonnance de la Cour fédérale accordant la demande de contrôle judiciaire de l=intimé d=une décision de la Section d=appel de l=immigration et certifiant une question, soit entendu et tranché.

[2] L=appellant est un citoyen indien. Il a obtenu le droit d'établissement au Canada le 26 janvier 1990 mais il n'a pas la citoyenneté canadienne.

[3] Pendant qu'il était au Canada, l'appellant a été déclaré coupable relativement à deux chefs d'accusation de vol qualifié et à un chef d'accusation d'usage d'une fausse arme à feu.

[4] Une enquête a eu lieu le 26 mai 1999 et une mesure d'expulsion a été prise à l'égard de l'appellant pour le motif que celui-ci avait été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il aurait été passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il s'était vu imposer une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

[5] Suite à un appel, la Section d'appel de l'immigration a accordé à l'appellant un sursis de la mesure d'expulsion et a exigé qu'il se conforme à un certain nombre de conditions, dont celle de se présenter régulièrement devant un agent d'immigration.

[6] L'appellant n'a pas respecté une condition du sursis en ne se présentant pas, conformément aux instructions, devant un agent d'immigration et le 15 juin 2004, le sursis a été révoqué.

[7] Le 18 novembre 2004, l'appellant a été avisé des résultats de l'évaluation des risques avant renvoi et du rejet de sa demande de protection suite à une décision selon laquelle il ne

serait pas exposé à un risque de torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités s'il devait retourner dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

[8] Le 2 décembre 2004, l'appelant a été avisé que son renvoi avait été fixé au 14 décembre 2004, sur un vol décollant à 21 h 30. L'agent d'expulsion qui a transmis à l'appelant l'ordre de se présenter aux fins du renvoi, a déposé un affidavit dans la présente requête déclarant, en partie, que l'appelant avait compris sa situation, qu'il savait qu'il avait fait une erreur et qu'il lui avait dit qu'il était prêt à retourner en Inde.

[9] La Cour suprême du Canada a établi un critère à trois volets qu'il faut appliquer pour décider s'il y a lieu d'accorder une injonction interlocutoire ou un sursis jusqu'à ce qu'une affaire soit jugée sur le fond, savoir :

- (i) le demandeur doit établir l'existence d'une question sérieuse à trancher;
- (ii) le demandeur doit démontrer qu'il subira un préjudice irréparable si la mesure de renvoi n'est pas suspendue;
- (iii) au cours de la troisième étape, le tribunal doit tenir compte de l'intérêt public, selon la prépondérance des inconvénients.

[10] En l'espèce, l'intimé reconnaît qu'il existe une question sérieuse puisqu'il y a eu une question certifiée sur une question de droit.

[11] L=appellant n=a cependant n=a pas prouvé qu=il respectait les deux autres critères relatifs au sursis.

[12] D=après l=ERAR de l=appellant, il ne court aucun risque en retournant en Inde et de plus, il a également passé, de son propre gré, des périodes considérables de temps en Inde. Il a récemment fait, comme prévu, un voyage de 10 semaines en novembre 2003.

[13] L=appellant n=a pas établi qu=il subirait un préjudice irréparable pour ce qui concerne son entreprise, la séparation d=avec sa famille ou pour ce qui concerne le fait d=être hors du Canada pendant l=audience de son appel devant la Cour d=appel fédérale.

[14] La notion de préjudice irréparable doit comporter plus qu=une simple suite de possibilités. Il appartient à l=appellant de prouver que le recours extraordinaire qu=est un sursis d=exécution d=une mesure de renvoi est justifié.

[15] En l=espèce, les documents de l=appellant ne contiennent que des allégations et des hypothèses.

[16] Le préjudice irréparable allégué par l=appellant en ce qui concerne la perte de son emploi et la séparation d=avec sa famille est inhérent aux conséquences habituelles d=une expulsion. Il

ne s=agit pas d=un des préjudices irréparables prévus par le critère à trois volets relatif à l=octroi d=un sursis. Comme l=a dit le juge Pelletier dans *Melo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l=Immigration)*, (2000), 188 F.T.R. 39, au paragraphe 21 :

[...] pour que l=expression \* préjudice irréparable + conserve un peu de sens, elle doit correspondre à un préjudice au-delà de ce qui est inhérent à la notion même d=expulsion. Être expulsé veut dire perdre son emploi, être séparé des gens et des endroits connus. L=expulsion s=accompagne de séparations forcées et de cœurs brisés.

[17] Dans *Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l=Immigration)*, 2004 CAF 261, le juge Evans a dit, au paragraphe 13 :

Le renvoi de personnes qui sont demeurées au Canada sans statut bouleversera toujours le mode de vie qu=elles se sont donné ici. Ce sera le cas en particulier de jeunes enfants qui n=ont aucun souvenir du pays qu=ils ont quitté. Néanmoins, les difficultés qu=entraîne généralement un renvoi ne peuvent à mon avis constituer un préjudice irréparable au regard du critère exposé dans l=arrêt Toth, car autrement il faudrait accorder un sursis d=exécution dans la plupart des cas dès lors qu=il y aura une question sérieuse à trancher.

[18] L=appellant allègue qu=il subira un préjudice irréparable s=il devait retourner en Inde puisque le traitement contre la toxicomanie qu=il suit au Canada n=existe pas en Inde. Cependant, cette affirmation est contraire aux informations contenues dans les sources accessibles au public qui ont été fournies par l=intimé à la Cour.

[19] Les inconvénients que l'appelant pourrait subir s'il devait être renvoyé du Canada ne l'emportent pas sur ceux de l'intérêt public que l'intimé cherche à maintenir conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, plus précisément, son intérêt à exécuter la mesure d'expulsion dès qu'il le sera raisonnablement possible.

[20] Selon le dossier, la Section d'appel de l'immigration a accordé à l'appelant un sursis de cinq ans et malgré cela, l'appelant n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées.

[21] Pour ces motifs, la requête en sursis d'exécution de la mesure de renvoi de l'appelant sera rejetée.

[22] Les avocats ont consenti à ce que la requête additionnelle de l'appelant de déposer un mémoire supplémentaire des faits et du droit lors de l'appel devant la Cour se fasse par écrit, conformément à l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*.

\* J. Richard +  
Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Jacques Deschênes, LL.B.



**COUR D=APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-298-04

**INTITULÉ :** ATWAL IQBAL SINGH  
c.  
LE MINISTRE DE  
LA CITOYENNETÉ  
ET DE  
L=IMMIGRATION

**LIEUX DE L=AUDIENCE :** OTTAWA ET  
TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L=AUDIENCE :** LE 13 DÉCEMBRE 2004

**MOTIFS DE L=ORDONNANCE :** LE JUGE EN CHEF  
RICHARD

**DATE DES MOTIFS :** LE 14 DÉCEMBRE 2004

**COMPARUTIONS :**

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Barbara Jackman | POUR L=APPELANT |
| Hadayt Nazami   | POUR L=INTIMÉ   |

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

|  |                 |
|--|-----------------|
| Jackman & Associates<br>Toronto (Ontario)                                | POUR L=APPELANT |
| Morris Rosenberg<br>Sous-procureur général du Canada<br>Ottawa (Ontario) | POUR L=INTIMÉ   |

**Date : 20041214**

**Dossier : A-298-04**

**Ottawa (Ontario), le 14 décembre 2004**

**Présent : Le juge en chef Richard**

**ENTRE :**

**IQBAL SINGH ATWAL**

appellant

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L=IMMIGRATION**

intimé

**ORDONNANCE**

**VU** la requête déposée par l=appellant afin d=obtenir un sursis d=exécution de la mesure de renvoi jusqu=à ce que l=appel interjeté par ce dernier, contre une ordonnance de la Cour fédérale, soit entendu et tranché;

**LA COUR ORDONNE** que la requête en sursis d=exécution de la mesure de renvoi soit rejetée.

\* J. Richard +  
Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Jacques Deschênes, LL.B.